Projet de loi 37 : quels changements prévoir pour les marchés publics?

29 octobre 2019

Auteur

Laurence Bich-Carrière

Associée, Avocate

Le 18 septembre 2019, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor présentait le projet de loi no 37, *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec*[1]

Comme son nom le suggère, ce projet de loi vise à mettre en œuvre la restructuration de l'approvisionnement gouvernemental annoncée dans le budget 2019-2020[2]. Si le projet de loi est adopté, le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), de même que certains autres organismes d'approvisionnement, seront remplacés par deux entités : le Centre d'acquisitions gouvernementales sera l'organisme chargé de répondre aux besoins généraux en approvisionnement de l'État et Infrastructures technologiques Québec assurera son approvisionnement numérique.

En 2017-2018, les contrats de technologies de l'information représentaient 17% des contrats des organismes publics[3]. Certaines fonctions administratives du CSPQ seraient également dévolues à l'Agence du revenu du Québec ou au Conseil du trésor.

Le projet de loi no 37 apporte aussi un certain nombre de modifications à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1 et à ses règlements, dont deux méritent d'être soulignées.

Il est ainsi prévu qu'à compter du 1er avril 2020, les renseignements relatifs à tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'appel d'offres sur invitation prévoyant une dépense de plus de 10 000$ devront être publiés au système électronique d'appel d'offres. Le seuil actuel est de 25 000$[4].

Le projet de loi prévoit également qu'à compter de la date de sa sanction (actuellement prévue pour la fin de l'année 2019) l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une cotisation finale émise en vertu de la règle générale anti-évitement relativement à l'opération d'évitement fiscal abusif[5] d'une entreprise ou d'une personne liée entraînera une inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une période de cinq ans.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Les pénalités imposées seront en outre prises en considération par l'Autorité des marchés publics dans sa décision d'accorder ou non l'autorisation de conclure un contrat avec un organisme public.

Une période transitoire de soixante jours est prévue, au cours de laquelle un contribuable pourra effectuer une divulgation préventive tardive au ministre du Revenu[6] en produisant le formulaire *Divulgation obligatoire ou préventive d'une planification fiscale* (TP-1079.DI). Une telle divulgation tardive ne sera toutefois pas acceptée si une vérification par l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada est déjà en cours relativement à une telle opération. Cette mesure s'inscrit dans le contexte actuel de la lutte contre les planifications fiscales agressives[7].

1. Québec (Assemblée nationale), Projet de loi 37, *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec*, 42e législature, 1re session.
2. Québec (Conseil du trésor), *Plan budgétaire 2019-2020* (Québec, Éd. off., mars 2019), p. H.61.
3. Québec (Conseil du trésor), Statistiques sur les contrats des organismes publics 2017-2018 (Québec, Direction de la reddition de comptes et du soutien à l'encadrement des contrats publics, mars 2019), p. 1.
4. Articles 22, 23 *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1; art. 39 et 39.2 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, r 2; art. 52 et 52.2 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, r 4, art. 42 et 42.2 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, r 5; art. 73 et 75 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*, RLRQ c C-65.1, r 5.1.
5. Articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3.
6. Article 1079.8.7.1 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3.
7. Voir notamment Québec (Conseil du trésor), Plan budgétaire 2019-2020 (Québec, Éd. off., mars 2019), p. D.81.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.